

mental du Dossier de santé du Québec tout au cours de son déroulement afin de mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 5 et soumet au ministre un rapport d'évaluation trimestriel ainsi qu'un rapport final au terme du projet expérimental.

Cette évaluation doit porter sur les dimensions organisationnelles, humaines, cliniques, financières et technologiques du projet. Elle doit comporter des mesures de nature quantitative telles que le niveau de performance, la disponibilité, le temps réponse, la fréquence d'utilisation et la participation des citoyens au projet expérimental. Au plan qualitatif, doivent également être mesurés, l'adéquation des mesures de sécurité mises en place et les correctifs à y apporter le cas échéant, le niveau de satisfaction des cliniciens envers l'expérience d'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'opinion de la population quant à l'utilité de ce dossier.

100. Pour la réalisation de cette évaluation, il peut requérir de l'Agence ou de la Régie, conformément aux articles 24 et 58, tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire à cette fin, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental ou, dans le cas de la Régie, pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

SECTION II DÉPLOIEMENT DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

101. Sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les systèmes d'information mis en place par la Régie en soutien à la mise en œuvre du projet expérimental continueront leur existence et les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, continueront d'être conservés par ces entités, à compter du déploiement du Dossier de santé du Québec sur l'ensemble du territoire québécois et ce, conformément aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

SECTION III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

102. La réalisation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec est entièrement financée à même les fonds déjà disponibles dans le périmètre comptable gouvernemental du ministère de la Santé et des Services sociaux selon diverses sources financières. Celles-ci comprennent les budgets d'investissements et les budgets

récurrents des établissements concernés et de ceux de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ainsi que les budgets d'investissements prévus au Plan triennal d'immobilisation (PTI) du ministère de même que le budget autorisé concernant les projets de déploiement des composantes de l'infrastructure du Dossier de santé du Québec.

SECTION VI DURÉE

103. Le projet expérimental du Dossier de santé du Québec débute le ou vers le 23 avril 2008 et prend fin soit à la date fixée par le ministre, soit le 30 juin 2009, selon la première de ces éventualités.

49846

Gouvernement du Québec

Décret 427-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, ce Bureau peut, de la même manière, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ce Bureau peut, de la même manière, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1* et a. 94, par. *h* et *i*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« crédit » : la valeur quantitative attribuée à la charge de travail d'un étudiant et représentant 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans le cadre d'un stage ou d'une activité clinique ou sous forme de travail personnel;

« diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance, en application du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'une personne est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« équivalence de la formation » : la reconnaissance, en application du Code des professions, que la formation d'une personne lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire et comportant un minimum de 195 crédits. Au moins 192 de ces 195 crédits sont répartis de la façon suivante :

1° sciences de base : au moins 37 crédits devant porter sur l'anatomie, la physiologie, la biochimie, la microbiologie et l'histologie ainsi qu'au moins 6 crédits devant porter sur la santé communautaire et la méthodologie de la recherche;

2° sciences cliniques et podiatrie : au moins 80 crédits répartis de la façon suivante :

a) pathologies	16 crédits ;
b) biomécanique	4 crédits ;
c) radiologie	7 crédits ;
d) orthopédie podiatrice	8 crédits ;
e) pharmacologie	5 crédits ;
f) soins d'urgence / traumatologie	3 crédits ;
g) chirurgie podiatrice	10 crédits ;
h) éthique et déontologie	3 crédits ;
i) podiatrie clinique	24 crédits ;

3° stages cliniques en podiatrie : au moins 69 crédits répartis de la façon suivante :

a) podiatrie	18 crédits ;
b) orthopédie podiatrice	22 crédits ;
c) chirurgie podiatrice	20 crédits ;
d) radiologie podiatrice	9 crédits.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau tient compte, notamment, de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes ;

2° la nature des cours suivis, leur contenu et le nombre d'heures ou de crédits s'y rapportant ;

3° le nombre total d'années de scolarité ;

4° les stages de formation supervisés qu'elle a effectués dans le domaine de la pratique de la podiatrie et les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies ;

5° la nature et la durée de son expérience dans le domaine de la pratique de la podiatrie ;

6° toute contribution à l'avancement de la profession de podiatre.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier exigés en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions ;

2° son dossier scolaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et le relevé officiel des notes obtenues ;

3° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;

4° le cas échéant, une preuve qu'elle est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue de podiatres ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle est ou a été titulaire ;

5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience de travail pertinente dans le domaine de la pratique de la podiatrie ;

6° le cas échéant, une attestation de réussite de tout stage de formation supervisé ou de participation à toute autre activité de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la pratique de la podiatrie, ainsi qu'une description détaillée du contenu de l'activité ;

7° le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont le Bureau peut tenir compte en application de l'article 6.

8. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise et d'une attestation sous serment de la personne qui l'a effectuée.

9. Le comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

10. Le Bureau prend l'une des décisions suivantes à la première réunion régulière qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation ;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

11. Le secrétaire informe par écrit la personne de la décision du Bureau en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 12.

12. La personne qui est informée de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 9.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le Règlement transitoire sur les conditions et modalités de délivrance des permis en podiatrie (R.R.Q., 1981, c. P-12, r.4) est abrogé.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49857